



## **REGLEMENT DES RETRAITES**

<b>TITRE I : GENERALITES</b> .....	<b>3</b>
Tributaires .....	3
Classement du personnel .....	3
Compte de retraites .....	3
Mise à la retraite.....	4
<b>TITRE II - CONDITIONS DU DROIT A PENSION</b> .....	<b>6</b>
Pension d'ancienneté .....	6
Pension proportionnelle.....	7
Réformés de guerre .....	8
Pension de réforme .....	8
<b>TITRE 3 : CONSTITUTION DU DROIT A PENSION</b> .....	<b>9</b>
Services valables .....	9
Validation de services .....	9
<b>TITRE IV : LIQUIDATION DE LA PENSION</b> .....	<b>12</b>
Annuités liquidables .....	12
Emoluments de base .....	14
Calcul de la pension .....	14
<b>TITRE V : PENSION DES AYANTS DROIT</b> .....	<b>16</b>
Droits des veuves .....	16
Droits des orphelins .....	17
Droits de la femme divorcée .....	18
Exceptions à la règle d'antériorité.....	19
Droits des veufs et des divorcés .....	20
<b>TITRE VI : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES PENSIONS</b> .....	<b>21</b>
Cessibilité et saisissabilité.....	21
Cas de disparition .....	21
Prescription .....	21
Notification de la liquidation .....	21
Jouissance de la pension.....	22
Paiement de la pension .....	22
Suspension et déchéance de la pension .....	23
Révision de la pension .....	23
Cumuls.....	24
<b>TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES</b> .....	<b>25</b>
<b>TITRE VIII : MESURES D'APPLICATION</b> .....	<b>26</b>
<b>REVISION GENERALE DES PENSIONS</b> .....	<b>26</b>
<b>CLASSEMENT DES EMPLOIS</b> .....	<b>29</b>
<b>TABLEAU ANNEXE A</b> .....	<b>30</b>
<b>TABLEAU ANNEXE B</b> .....	<b>32</b>
<b>SERVICES SEDENTAIRES</b> .....	<b>34</b>

## TITRE I : GENERALITES

### **Tributaires**

#### **Article 1**

Le présent règlement est applicable :

- 1° A compter de la date de sa mise en vigueur, aux agents stagiaires de plus de 18 ans et aux agents commissionnés du Chemin de fer Métropolitain de Paris intégrés en cette qualité dans le personnel de la Régie autonome des transports parisiens, y compris ceux affiliés à la Caisse Autonome Mutuelle de retraites des agents des Chemins de fer secondaire institués par la loi du 22 juillet 1922.
- 2° A compter de leur nomination comme stagiaire, et au plus tôt de l'âge de 18 ans, aux agents qui seront admis ultérieurement dans le personnel de la Régie.
- 3° Aux ayant droits des agents susvisés, tels qu'ils sont définis au Titre V.

### **Classement du personnel**

#### **Article 2**

Au regard du présent règlement, les emplois de la Régie sont classés en deux catégories :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : services sédentaires ;  
2<sup>ème</sup> catégorie : services actifs.

Les emplois classés dans les services actifs sont répartis en deux groupes dont la nomenclature figure aux tableaux annexés A et B.

### **Compte de retraites**

#### **Article 3**

La Régie supporte obligatoirement les charges résultant de l'application du présent règlement, ainsi que celles afférentes au service des allocations ou secours aux anciens agents et à leurs ayant droits dont le chemin de fer métropolitain de Paris assurait antérieurement le service, ces charges sont imputés à un compte spécial dit « compte retraites », ouvert dans le compte générale de résultat<sup>1</sup>.

#### **Article 4**

Le compte de retraite est alimenté par :

- 1° les dons et legs qui pourraient éventuellement lui être affectés.
- 2° les retenus ou versements des agents, effectués en exécution des articles 5 et suivants du présent règlement.
- 3° une contribution normale de la Régie égale à 15,34%<sup>2</sup> du montant des traitements et accessoires définis à l'article 5 ci-après. Une dotation complémentaire de la Régie portera le montant annuel des ressources du compte de retraites au niveau des dépenses.

---

<sup>1</sup> Modification de forme approuvée par dépêche en date du 15 juillet 1988 de M. le Ministre des Transports et de la Mer.

<sup>2</sup> Taux fixé par décret n° 91-226 du 27 février 1991, applicable aux rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> février 1991.

## **Article 5**

Tout agent tributaire du présent règlement est tenu de supporter une retenue de 7,85%<sup>1</sup> sur toutes les sommes perçues par lui comme traitement et accessoires soumis à retenue en vertu des textes qui les ont institués.

Toutefois, en cas d'imputation réglementaire du traitement en application des articles 83, 84 et 128<sup>2</sup> du statut du personnel, la retenue est calculée sur les sommes soumises à retenue qui auraient été normalement payées.

Aucune pension ne peut être concédée si le versement des retenues exigibles n'a pas été effectué.

Les retenues irrégulièrement prélevées n'ouvrent aucun droit à pensions ; elles sont remboursées sans intérêt.

## **Mise à la retraite**

### **Article 6**

L'admission à la retraite est prononcée par le Directeur général de la Régie, soit d'office, soit sur la demande de l'agent, dans les conditions fixées par le présent règlement

### **Article 7**

I – En dehors des cas de réforme prononcée par application de l'article 50 du statut du personnel, l'admission à la retraite peut être prononcée d'office lorsque l'agent remplit la double condition d'âge et de temps de services exigée par les articles 10 - § 1<sup>o</sup>, 11 et 12 pour avoir droit à pension d'ancienneté.

Toutefois, pour les agents en fonction avant le 1<sup>er</sup> janvier 1942 et qui n'ont pas cessé de présenter les conditions d'aptitude et de capacité requises pour l'exercice de leur emploi, la mise à la retraite d'office ne peut être prononcée avant la date à laquelle elle eut pu intervenir en application du règlement de retraites auquel ces agents étaient précédemment affiliés.

II – Sous réserve des dispositions de l'article 8, l'admission à la retraite est prononcée obligatoirement d'office :

1<sup>o</sup> A l'âge de 60 ans, pour les agents qui occupent un emploi classé dans les services actifs du tableau annexe B du Règlement<sup>3</sup>,

2<sup>o</sup> A l'âge de 65 ans, pour les agents qui occupent un emploi classé dans les services actifs du tableau annexe A ou dans les services sédentaires<sup>3</sup>.

III – La condition d'âge visée au paragraphe I pour l'admission d'office à la retraite est reculée de deux ans pour agents des cadres des services actifs<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Taux fixé par décret n° 91-226 du 27 février 1991, applicable aux rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> février 1991.

<sup>2</sup> Modification de forme résultant des modifications du Statut du personnel approuvées par dépêches des 10 août 1962 et 30 juin 1983, approuvée par dépêche en date du 30 juin 1987 de M. le Ministre délégué, chargé des transports.

<sup>3</sup> Modification approuvée par dépêche en date du 1<sup>er</sup> avril 1955 de M. le Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme, et ayant effet de la même date.

## Article 8

La mise à la retraite d'office prévue à l'article 7 est reculée :

- d'une année par enfant à charge, sans que la prolongation d'activité résultant de cette mesure puissent être supérieur à trois ans, la notion d'enfant à charge étant celle qui est définie par les lois et règlements en vigueur pour l'attribution des prestations familiales<sup>1</sup>.
- d'une année pour tout agent, qui à l'âge de 50 ans, était père (ou mère) d'au moins trois enfants vivant sans toutefois que cet avantage puisse se cumuler avec celui prévu au paragraphe précédent ;
- d'une année par enfant mort pour la France en faveur de tout agent ascendant d'un ou plusieurs enfants décédés dans ces conditions. Cet avantage ne peut se cumuler au titre d'un même enfant, avec la prolongation d'activité prévue aux deux alinéas précédents ;
- d'un temps égal à celui de leur mobilisation pour les agents qui, dégagés de toute obligation militaire, ont contracté un engagement pour la durée de la guerre dans une arme combattante ;
- d'un temps égal à la durée des bonifications d'avancement restées non utilisées pour les agents anciens combattants des guerres 14-18 et 1939-1945 dont les services de guerre n'auraient pas été décomptés en entier pour leur avancement suivant la réglementation en vigueur sans que le recul puisse excéder la durée des bonifications restées non utilisées ;
- d'un temps égal à la durée de leur séjour dans une unité combattante pour les agents dont le dossier militaire ou administratif fait apparaître que, affectés à une arme combattante, ils y ont été mobilisés sur leur demande ou que, mobilisés dans une formation non combattante, ils ont été, sur leur demande, affectés à une arme combattante.

Seul peut bénéficier des dispositions du présent article l'agent qui en a fait la demande et qui est reconnu en état de continuer à exercer ses fonctions.

## Article 9

L'agent est admis à la retraite sur sa demande lorsqu'il est en droit de prétendre à pension.

---

<sup>1</sup> Modification de forme approuvée par dépêche en date du 15 juillet 1988 de M. le Ministre des Transports et de la Mer.

## TITRE II - CONDITIONS DU DROIT A PENSION

### **Pension d'ancienneté**

#### **Article 10**

Le droit à pension d'ancienneté est acquis :

1° lorsque se trouve remplie, à la cessation de l'activité, la double condition :

- de 60 ans d'âge et de 30 années de service valables dans un emploi de la première catégorie ;
- de 55 ans d'âge et de 25 années de services valables dans un emploi de la 2° catégorie figurant au tableau annexe A ;
- de 50 ans d'âge et de 25 années de services valables dans un emploi de la 2° catégorie figurant au tableau annexe B.

2° Sans condition d'âge et dans les mêmes conditions de durée de service que ci-dessus, lorsque l'agent est reconnu par la commission médicale prévue à l'article 50 du statut du personnel, hors d'état de continuer à exercer ses fonctions.

#### **Article 11**

Pour les agents qui auront occupé des emplois de catégorie différente au regard du présent règlement l'âge exigible est obtenu en abaissant l'âge de 60 ans d'un temps égal :

- aux 2/5 de la durée des services effectués dans un emploi de la 2° catégorie figurant au tableau annexe B, avec maximum de 10 ans ;
- au 1/5 de la durée des services effectués dans un emploi de la 2° catégorie figurant au tableau annexe A, avec maximum de 5 ans.

Le temps de service exigibles est obtenu en abaissant la durée de 30 ans d'un temps égal à 1/5 de la durée des services effectués en 2° catégorie, avec un maximum de 5 ans.

#### **Article 12**

A titre transitoire, les agents en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent règlement bénéficient des dispositions suivantes :

L'âge exigible est obtenu en abaissant l'âge de 60 ans d'un temps égal :

- au 1/5 de la durée des services effectués avant le 1<sup>er</sup> janvier 1949, soit dans un emploi des services actifs hors du souterrain ouvrant droit à pension à 55 ans en vertu des anciens règlement, soit dans un emploi des services sédentaires avec maximum de 5 ans ;
- au 2/5 de la durée des services effectués avant le 1<sup>er</sup> janvier 1949 dans un emploi ouvrant droit à pension à 50 ans en vertu des anciens règlements, avec maximum de 10 ans.

Le temps de services exigibles est obtenu en abaissant la durée de 30 ans d'un temps égal à 1/5 de la durée des services accomplis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1949, avec un maximum de 5 ans.

Pour l'application du présent article, les services sédentaires, actifs hors du souterrain et actifs en souterrain sont ceux définis par les règlements de retraites antérieurement en vigueur.

### **Article 13**

Les dispositions des articles 11 et 12 ne peuvent avoir pour effet d'abaisser les conditions d'ouverture du droit à pension d'ancienneté au dessous de 50 ans d'âge et 25 ans de services pour un agent ayant occupé un emploi de la 2<sup>e</sup> catégorie figurant au tableau annexe B, ni au dessous de 55 ans d'âge et 25 ans de service pour un agent ayant occupé un emploi de 1<sup>ère</sup> catégorie ou un emploi de 2<sup>e</sup> catégorie figurant au tableau annexe A.

### **Article 14**

Pour les agents anciens combattants, les âges et durées de services prévus aux articles 10 et 12 peuvent, sur la demande des intéressés, être réduits jusqu'à concurrence d'un temps égal à la moitié des périodes leur ouvrant droit au bénéfice de campagne double au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre.

### **Article 15**

L'âge et la durée de services exigibles pour le droit à pension d'ancienneté sont réduits, pour les femmes, d'une année pour chacun des enfants qu'elles ont eus.

La réduction du temps de services ainsi prévue ne peut toutefois avoir pour effet d'abaisser de plus d'un cinquième la durée de services normalement exigée pour prétendre à pension d'ancienneté.

## **Pension proportionnelle**

### **Article 16**

Le droit à pension proportionnelle est acquis :

- 1° Sans condition d'âge ni de durée de services à l'agent mis à la retraite par réforme dans les conditions prévues à l'article 18, sans pouvoir prétendre à pension d'ancienneté.
- 2° Sans condition de durée de services à l'agent atteignant la limite d'âge prévue pour sa catégorie à l'article 7 et ne pouvant prétendre à pension d'ancienneté.
- 3° Sans condition d'âge, après 15 ans de services civils effectifs comptant pour la retraite. Dans ce cas, la date d'entrée en jouissance de la pension est fixée dans les conditions prévues à l'article 48.

## **Réformés de guerre**

### **Article 17**

- I – Pour les agents réformés de guerre, bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919, atteints d'une invalidité de 25% au moins et qui pourraient prétendre à pension d'ancienneté aux âges fixés par les articles 10 à 12, les âges ainsi exigés sont réduits, par 10% d'invalidité, de 6 mois pour les agents de la 1<sup>ère</sup> catégorie et de 3 mois pour les agents de la 2<sup>e</sup> catégorie.
- II – Pour les agents réformés de guerre, bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919, atteints d'une invalidité de 25% au moins et qui pourraient prétendre à pension proportionnelle aux âges fixés par l'article 16 - § 2<sup>e</sup>, les âges ainsi exigés sont réduits par 10% d'invalidité :
  - a) de 6 mois pour l'agent totalisant au moins 25 ans de services valables au moment de sa mise à la retraite ;
  - b) de 3 mois pour celui totalisant entre 15 et 25 ans de services valables à ce moment.
- III – Pour l'application des dispositions qui précèdent, il ne sera pas fait état des fractions d'invalidité de 5%.
- IV – Les agents visés par le présent article pourront prétendre, soit à la mise à la retraite anticipée résultant des dispositions qui précèdent, soit à la mise à la retraite anticipée prévue à l'article 14.
- V - L'application des dispositions du présent article ne peut avoir pour effet de réduire de plus d'un cinquième la durée de services normalement exigée pour prétendre à pension d'ancienneté.

## **Pension de réforme**

### **Article 18**

L'agent dont la réforme est prononcée dans les conditions prévues à l'article 50 du statut du personnel est admis d'office à la retraite.

L'agent réformé a droit à pension d'ancienneté s'il remplit les conditions de durée de services requises par le présent règlement ; dans le cas contraire, il a droit à une pension proportionnelle.

### **Article 19**

La réalité des infirmités invoquées, leur imputabilité au service, les conséquences ainsi que le taux d'invalidité qu'elles entraînent sont appréciées conformément aux règles prévues au statut du personnel (article 96).

## TITRE III : CONSTITUTION DU DROIT A PENSION

### Services valables

#### Article 20

Sont considérés comme services valables<sup>1</sup> :

- 1° Les services effectifs accomplis à la régie par l'agent commissionné ou stagiaire entre l'âge de 18 ans et le dernier jour du mois au cours duquel il remplit les conditions entraînant obligatoirement la radiation des cadres d'office<sup>1</sup> ;
- 2° Les services effectifs d'auxiliaire ou de temporaire, dûment validés, accomplis à la régie à partir de l'âge de 18 ans ;
- 3° Les périodes d'activité et de disponibilité visées aux articles 21, 24, 26 et 27<sup>1</sup> ;
- 4° Les services militaires accomplis dans les armées de terre, de mer et de l'air et les services assimilés, notamment le temps passé en détention ou en déportation par les déportés et internés résistants, déterminés conformément aux règles applicables aux fonctionnaires civils de l'Etat ;
- 5° Les services effectifs ayant donné lieu à versement pour la retraite, accomplis à partir de l'âge de 18 ans, antérieurement à la mise en vigueur du présent Règlement, soit à la Compagnie du chemin de fer métropolitain de Paris, soit dans une des anciennes exploitations (Chemins de fer Nord-Sud de Paris, S.T.C.R.P. et Compagnies rachetées dont l'exploitation a été confiée à la S.T.C.R.P.), soit au réseau du P.O. Midi pour les agents de ce réseau repris par la Compagnie du chemin de fer métropolitain de Paris lors du rattachement de la ligne de Sceaux à cette compagnie ;
- 6° A titre exceptionnel et transitoire, les services accomplis avant l'âge de 18 ans dans les compagnies ou exploitations visées au paragraphe 5° ci-dessus et qui ont déjà été validés par des versements effectués en application des anciens règlements auxquels les agents intéressés étaient affiliés ;
- 7° Dans la limite de 9 ans, les périodes au cours desquelles les agents ont bénéficié de l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue à l'article L. 41 du Code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre, y compris celles où ils ont été hospitalisés en raison de l'affection ayant justifié le service de cette indemnité, à condition, toutefois, qu'elles ne soient pas susceptibles d'être prises en compte à un autre titre ou rémunérées à quelque titre que ce soit dans aucune autre pension<sup>2</sup>.

### Validation de services

#### Article 21

Les services visés à l'article 20 - § 5° qui n'auraient pas fait l'objet de versements, peuvent être pris en considération sous réserve du versement rétroactif des retenues afférentes aux périodes à valider.

Il en est de même des congés de maladie sans traitement compris entre le 1<sup>er</sup> septembre 1939 et le 20 octobre 1947, dans la limite de 6 mois consécutifs par congé.

---

<sup>1</sup> Nouvelle rédaction approuvée par dépêche de M. le Ministre des Transports en date du 31 mai 1972.

<sup>2</sup> Modification approuvée par dépêche en date du 15 juillet 1988 de M. le Ministre des Transports et de la Mer, applicable également aux agents déjà rayés des cadres avec effet pécuniaire du 1<sup>er</sup> décembre 1982.

## **Article 22**

Les validations prévues aux articles 20 - § 2° et 21 peuvent être demandées par les intéressés dans le délai d'un an à compter de la date de leur commissionnement, aucune validation ne pouvant être réclamée avant ledit commissionnement<sup>1</sup>.

Les retenues rétroactives afférentes à ces validations sont calculées, au taux fixé à l'article 5, sur les émoluments attachés au premier emploi d'agent commissionné<sup>1</sup>.

Les validations demandées après expiration du délai d'un an visé au premier alinéa sont subordonnées au versement rétroactif de la retenue fixée à l'article 5, sur les émoluments de l'emploi occupé à la date de la demande<sup>1</sup>.

Lorsque l'intéressé aura acquitté pendant la période à valider les cotisations prévues par la législation sur les retraites ouvrières et paysannes et sur les assurances sociales, les versements effectués au titre de l'assurance vieillesse feront l'objet d'une décision d'annulation de la Caisse Régionale d'Assurance Vieillesse.

Les versements ainsi annulés seront transférés à la Régie et la part revenant à l'agent lui sera remboursée.

## **Article 23**

Les retenues rétroactives visées à l'article précédent font, si la période à laquelle elles s'appliquent est inférieure à deux ans, l'objet de douze versements mensuels consécutifs, le premier échéant à l'expiration du 3<sup>e</sup> mois suivant celui de la notification de la somme à verser.

Si la période est égale ou supérieure à deux ans, les retenues sont acquittées par des versements mensuels échelonnés sur autant de semestres que le temps de services à valider comprend d'années entières.

Toutefois, les intéressés peuvent, à toute époque, se libérer par anticipation.

Les sommes non encore exigibles et restant dues au jour de la concession de pension seront précomptées sur les premiers arrérages.

## **Article 24**

Comptent comme services effectifs pour la constitution du droit à la retraite et dans la liquidation de la pension, à condition que le bénéficiaire effectue, pendant la durée de son absence, le versement des retenues qu'il aurait subies sur son traitement s'il n'avait pas été placé dans cette position :

- 1° Le temps passé en disponibilité pour allaitement maternel et artificiel conformément aux articles 24, paragraphe II, a) et b) et 25 du Statut du personnel<sup>2</sup> ;
- 2° Le temps passé en disponibilité spéciale par application de l'article 33 – 1° et 2° du Statut du personnel.

---

<sup>1</sup> Modification approuvée par dépêche en date du 30 août 1988 de M. le Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics, aux Transports et au Tourisme, et prenant effet de la même date.

<sup>2</sup> Modification approuvée par dépêche en date du 8 novembre 1985 de M. le Ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports.

## **Article 25**

Dans le cas prévu à l'article 24 - § 2°, la collectivité ou l'entreprise pour laquelle la mise en disponibilité spéciale de l'agent a été prononcée doit verser à la Régie, à titre de participation à la charge des pensions, une contribution égale à 15,34%<sup>1</sup> du montant des émoluments qui seraient perçus par l'intéressé s'il continuait l'exercice normal de ses fonctions.

## **Article 26**

Compte également comme services effectifs pour la constitution du droit à la retraite et dans la liquidation de la pension, à condition que le bénéficiaire effectue, pendant la durée de son absence, le versement des retenues qu'il aurait subies sur son traitement s'il n'avait pas été placé dans cette position, augmentées de la contribution normale de 15,34%<sup>1</sup> de la Régie, le temps passé en disponibilité spéciale par application de l'article 33 - § 3° et § 4°<sup>2</sup> du Statut du personnel.

## **Article 27**

L'agent qui, ayant quitté sans pension le service de la Régie ou l'une des entreprises visées à l'article 20 - § 5°, est remis en activité à la Régie, bénéficie pour la retraite de la totalité des services qu'il a rendus dans ces entreprises ou à la Régie à condition que, sur demande expresse formulée par lui dans un délai de trois mois à compter de sa remise en activité, il reverse à la Régie le montant des retenues qui lui auraient été éventuellement remboursées, augmenté des intérêts capitalisés au taux des avances sur titres de la Banque de France.

## **Article 28**

Le temps passé dans toute position ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs ne peut entrer en compte dans la constitution du droit à pension.

Il ne peut être dérogé à cette règle que dans les cas prévus par le présent Règlement ou par des dispositions légales.

---

<sup>1</sup> Taux fixé par décret n° 91-226 du 27 février 1991, applicable aux rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> février 1991.

<sup>2</sup> Addition approuvée par dépêche en date du 31 mai 1972 de M. le Ministre des Transports et prenant effet du 25 juillet 1966, date d'approbation de l'art. 33-4° du Statut du personnel.

## TITRE IV : LIQUIDATION DE LA PENSION

### **Annuités liquidables**

#### **Article 29**

I – Sont prises en compte dans la liquidation de la pension d'ancienneté ou proportionnelle, les annuités constituées par :

1° Les services valables définis à l'article 20, ces services étant comptés pour leur durée effective<sup>1</sup>.

Les services militaires sont cependant exclus du décompte lorsqu'ils ont été :

soit rémunérés par une pension ou par une solde de réforme,

soit accomplis par engagement ou rengagement en dehors des périodes de présence sous les drapeaux de la classe d'âge de l'agent, même s'ils ne sont pas rémunérés par une pension.

L'application de cette disposition ne peut toutefois avoir pour conséquence de faire décompter dans la pension un temps de service inférieur à celui dû par la classe d'âge de l'agent, dans le cas où ce temps a été effectivement accompli par l'intéressé, ni d'exclure de la liquidation les services effectués volontairement pendant la durée des hostilités, au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre<sup>2</sup> ;

2° Une bonification égale au 1/5, avec maximum de 5 ans, de la durée des services effectivement accomplis soit dans un des emplois de la 2<sup>e</sup> catégorie figurant au tableau annexe B soit avant l'entrée en vigueur du présent Règlement, dans un emploi des services actifs ou en souterrain tels qu'ils étaient définis par les règlements précédemment applicables ;

3° Une bonification<sup>3</sup> égale à la moitié, avec maximum de 5 ans, de la durée des services effectivement accomplis après l'âge de 50 ans dans un emploi classé au tableau annexe A 2<sup>e</sup> partie ;

4° Une bonification<sup>(4)(5)</sup> d'une année accordée aux femmes pour chacun des enfants qu'elles ont eus ;

5° Les bénéfices de campagne tels qu'ils sont prévus en faveur des fonctionnaires civils de l'Etat et supputés dans les mêmes conditions que pour ceux-ci.

---

<sup>1</sup> Nouvelle rédaction approuvée par dépêche en date du 31 mai 1972 de M. le Ministre des Transports et prenant effet pécuniaire du 1<sup>er</sup> janvier 1967.

<sup>2</sup> Modification approuvée par dépêche en date du 30 août 1957 de M. le Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme et prenant effet de la même date.

<sup>3</sup> Addition approuvée par dépêche en date du 31 mai 1972 de M. le Ministre des Transports. Cette bonification ne peut être accordée qu'aux agents rayés des cadres après le 31 mai 1968.

<sup>4</sup> Addition approuvée par dépêche en date du 31 mai 1972 de M. le Ministre des Transports et résultant du transfert d'une disposition figurant à l'article 20 - § 7°, abrogé à la même date.

<sup>5</sup> Nouvelle rédaction approuvée par dépêche en date du 15 juillet 1988 de M. le Ministre des Transports et de la Mer.

- II – 1° Le cumul<sup>1</sup> des bonifications prévues au I - § 2° et au I - § 3° ci-dessus ne peut avoir pour effet d'entraîner une bonification totale supérieure à 5 ans ;
- 2° Les années et les mois passés en qualité de surnuméraire entrent en compte pour l'établissement du droit à pension, mais la durée réelle de services est seule considérée dans la liquidation de celle-ci ;
- 3° Le temps passé dans une position sans traitement, validable pour la retraite, est compté comme service sédentaire ;
- 4° Le temps passé en disponibilité spéciale hors de la Régie est décompté, par analogie avec le classement prévu à l'article 2, selon la nature de l'activité de l'intéressé dans sa nouvelle position ;
- 5° Le temps passé dans la position visée à l'article 21 du Statut du personnel est compté comme services de la catégorie à laquelle l'agent appartenait à la date de la relève spéciale dont il a fait l'objet.

### Article 30

- I – La computation des annuités, civiles ou militaires, est effectuée de jour à jour, tous les mois étant comptés pour trente jours<sup>2</sup>.
- II – Dans le décompte final des annuités liquidables, la fraction de semestre égale ou supérieure à 3 mois est comptée pour 6 mois ; la fraction de semestre inférieure à 3 mois est négligée.
- III – Le maximum des annuités liquidables dans la pension d'ancienneté ainsi que dans la pension proportionnelle acquise dans les conditions prévues à l'article 16 – 1°<sup>3</sup> est fixé à 37 annuités et demie. Il peut être porté à 40 annuités du chef des bénéficiés de campagne double acquis dans les conditions visées à l'article 29, paragraphe I – 5°<sup>4</sup>.
- Le maximum des annuités liquidables dans la pension proportionnelle acquise dans les conditions prévues à l'article 16, 2° et 3°<sup>3</sup> est fixé à 25 annuités. Il peut être porté, du chef des bénéficiés de campagne acquis dans les conditions visées à l'article 29, paragraphe I – 5°<sup>4</sup> :
- à 37 annuités et demie, compte tenu des campagnes simples,
  - à 40 annuités avec les campagnes doubles.
- IV – Pour l'application de l'article 59 – II<sup>5</sup>, le maximum de 25 annuités fixé au deuxième alinéa du paragraphe III ci-dessus ne sera pas opposé aux retraités titulaires d'une pension proportionnelle de réforme au titre de l'un des règlements de retraites homologués les 22 juin 1922, 9 décembre 1924 et 29 décembre 1936.

Pour eux, le maximum des annuités liquidables est fixé à 37 annuités et demie ; il peut être porté à 40 annuités du chef des bénéficiés de campagne double acquis dans les conditions visées à l'article 29, paragraphe I – 5°<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Modification approuvée par dépêche en date du 31 mai 1972 de M. le Ministre des Transports et prenant effet du 1<sup>er</sup> juin 1968.

<sup>2</sup> Addition approuvée par dépêche en date du 31 mai 1972 de M. le Ministre des Transports.

<sup>3</sup> Modification prenant effet du 1<sup>er</sup> janvier 1975.

<sup>4</sup> Modification résultant de celle apportée le 31 mai 1972 à la rédaction de l'article 29.

<sup>5</sup> Addition approuvée par dépêches des 30 juin 1952 et 7 novembre 1952 de M. le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme.

## **Emoluments de base**

### **Article 31**

I – La pension est d'une façon permanente, basée sur les émoluments soumis à retenue qui s'attachent à l'emploi, échelle et échelon occupés effectivement par l'agent pendant les six derniers mois de son activité.

En cas de changement de situation au cours de cette période des six derniers mois, ce sont, sauf s'il y a eu rétrogradation pour faute professionnelle, les émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi, échelle et échelon antérieurement occupés qui sont pris pour base.

Toutefois, ce délai de six mois ne sera pas exigé lorsque le changement de situation résultera uniquement d'une révision générale des traitements ; il ne le sera pas davantage lorsque la mise hors de service ou le décès de l'agent se sera produit par suite d'un accident survenu en service ou à l'occasion du service.

II – Les émoluments définis au paragraphe précédent subissent, le cas échéant, les écrêtements prévus par les dispositions légales ou réglementaires fixant les conditions de liquidation des pensions attribuées aux fonctionnaires de l'Etat, les chiffres de base des écrêtements à effectuer demeurant toujours strictement identiques en valeur absolue à ceux des fonctionnaires de l'Etat<sup>1</sup>.

## **Calcul de la pension**

### **Article 32**

La pension d'ancienneté ou proportionnelle est fixée à 2% des émoluments de base par annuité liquidable.

Elle ne peut toutefois être inférieure :

1° A 50% des émoluments de base servant au calcul de la pension pour les bénéficiaires de l'article 17 - § I et II a).

Ce minimum ne peut être dépassé qu'autant que les intéressés réunissent au jour de leur mise à la retraite un nombre d'annuités liquidables supérieur à celui normalement exigé pour obtenir ledit minimum ;

2° A la moitié du minimum prévu au paragraphe précédent pour les bénéficiaires de l'article 17 - § II b).

La pension est alors calculée d'après le nombre d'années de services que l'intéressé aurait réuni s'il avait été mis à la retraite à la limite d'âge prévue pour sa catégorie à l'article 7 ;

3° Pour une pension basée sur un minimum de 25 annuités liquidables au chiffre retenu en pareil cas pour le calcul des pensions des fonctionnaires de l'Etat<sup>1</sup> ;

4° Dans le cas d'une pension basée sur moins de 25 annuités liquidables, au montant de la pension calculée à raison de 4% du chiffre visé au paragraphe précédent par annuité liquidable<sup>1</sup> ;

---

<sup>1</sup> Modification approuvée avec prise d'effet fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1954, par dépêche en date du 3 janvier 1955 de M. le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme.

5° Dans le cas d'une pension acquise par suite d'invalidité résultant pour un agent, soit d'un acte de dévouement accompli dans un intérêt public ou en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, soit d'une lutte soutenue ou d'un attentat subi à l'occasion des fonctions, à 75% des émoluments de base servant au calcul de celle-ci.

La pension à prendre en considération s'entend du montant cumulé de la pension proprement dite et de la rente éventuellement attribuée en application de la législation sur les accidents du travail ;

6° Pour les titulaires d'une pension acquise en vertu de l'article 18, au montant de la pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de la Sécurité Sociale, si se trouvent remplies toutes les conditions exigées à cet effet par ledit régime.

Pour l'application, en l'espèce, du taux d'invalidité, il sera fait état, dans le cas d'aggravation d'infirmités préexistantes, du taux apprécié par rapport à la validité restante de l'agent ;

7° Au montant de l'allocation aux Vieux Travailleurs, lorsque sont remplies les conditions fixées par la réglementation en vigueur pour pouvoir y prétendre<sup>1</sup>.

### **Article 33**

La pension d'ancienneté est majorée, en ce qui concerne les titulaires ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans, de 10% de son montant pour les trois premiers enfants et de 5% par enfant au-delà du troisième, sans que le total de la pension majorée puisse excéder le montant des émoluments de base déterminés à l'article 31.

Est majorée, dans les mêmes conditions, la pension proportionnelle acquise par réforme pour cause d'invalidité résultant, soit de l'exercice des fonctions, soit d'un acte de dévouement accompli dans un intérêt public ou en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, soit d'une lutte soutenue ou d'un attentat subi à l'occasion des fonctions<sup>2</sup>.

Entrent en compte les enfants décédés par faits de guerre.

A la pension d'ancienneté ou à la pension proportionnelle visée à l'article 16 - § 1° s'ajoutent, le cas échéant, les prestations familiales versées<sup>3</sup> aux agents en activité, à l'exclusion des suppléments rattachés tant aux traitements qu'à l'indemnité de résidence.

---

<sup>1</sup> Nouvelle rédaction approuvée par dépêche en date du 15 juillet 1988 de M. le Ministre des Transports et de la Mer.

<sup>2</sup> Addition approuvée par dépêche en date du 7 août 1957 de M. le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme et prenant effet de la même date.

<sup>3</sup> Modification de forme approuvée par dépêche en date du 15 juillet 1988 de M. le Ministre des Transports et de la Mer.

## TITRE V : PENSION DES AYANTS DROIT

### **Droits des veuves**

#### **Article 34**

- I – Les veuves des agents affiliés au présent Règlement ont droit à une pension égale à 50% de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par le mari ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès.

Lorsqu'il existe plusieurs veuves en présence (agents musulmans ou originaires des territoires d'Outre-Mer et des ex-territoires d'Outre-mer<sup>1</sup> de l'Union Française ayant conservé leur statut particulier) la pension de réversion de 50% est répartie par parts égales entre chacune des veuves légitimes.

- II – La pension de la veuve s'ajoute éventuellement, lorsque la veuve est la mère des enfants ouvrant droit à la majoration prévue aux deux premiers alinéas de l'article 33, la moitié de ladite majoration<sup>2</sup>.

#### **Article 35**

Le droit à pension de veuve est subordonné à la condition :

- si le mari a obtenu ou pouvait obtenir, soit une pension d'ancienneté, soit une pension proportionnelle accordée dans les cas prévus à l'article 16 - § 2° et 3°, que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant la cessation de l'activité du mari, sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage antérieur à ladite cessation ;
- si le mari a obtenu ou pouvait obtenir une pension accordée dans les cas prévus aux articles 10 - § 2° ou 16 - § 1°, que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite ou la mort du mari.

Toutefois, au cas de mise à la retraite d'office par suite d'un abaissement des limites d'âge prévues à l'article 7, il suffit que le mariage soit antérieur à la mise à la retraite et ait été contracté deux ans au moins avant la limite d'âge en vigueur au moment où il a été contracté.

#### **Article 36**

Les veuves remariées ou vivant en état de concubinage notoire percevront, sans augmentation de taux, les émoluments dont elles bénéficiaient antérieurement à leur nouvel état.

Toutefois, les veuves remariées, redevenues veuves, divorcées ou séparées de corps<sup>3</sup>, recouvrent l'intégralité de leur droit à pension si elles sont âgées de 60 ans au moins, ou de 55 ans en cas d'incapacité de travail égale ou supérieure à 80% et si les revenus des avoirs laissés par leur second mari ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Modification de forme approuvée par dépêche en date du 15 juillet 1988 de M. le Ministre des Transports et de la Mer.

<sup>2</sup> Modification approuvée par dépêche en date du 7 août 1957 de M. le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme et prenant effet de la même date.

<sup>3</sup> Modification approuvée par dépêche en date du 4 août 1982 de M. le Ministre d'Etat, Ministre des Transports, et prenant effet du 19 juillet 1978.

<sup>4</sup> Modification approuvée par dépêche en date du 4 août 1982 de M. le Ministre d'Etat, Ministre des Transports, et prenant effet de la même date.

Les veuves vivant en état de concubinage notoire, quand cesse le concubinage, bénéficient, dans les mêmes conditions, des dispositions ci-dessus<sup>1</sup>.

## **Droits des orphelins**

### **Article 37**

- I – Chaque orphelin a droit, jusqu'à l'âge de vingt et un ans, à une pension égale à 10% de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par le père ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès, sans que le total des pensions attribuées à l'ensemble des ayants droit puisse excéder le montant de la pension attribuée ou qui aurait été attribuée au père. S'il y a excédent, il est procédé à la réduction temporaire des pensions des orphelins<sup>2</sup>.
- II – Au cas de décès de la mère ou si celle-ci est inhabile à obtenir une pension ou déchu de ses droits, les droits définis à l'article 34 - § I passent aux enfants âgés de moins de vingt et un ans et la pension de 10% est maintenue à chacun d'eux dans la limite du maximum fixé à l'alinéa précédent<sup>3</sup>.
- III – Pour l'application des paragraphes I et II qui précèdent, les enfants atteints au jour du décès de leur auteur d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie sont assimilés aux enfants âgés de moins de vingt et un ans<sup>4</sup>.
- IV – Les pensions attribuées aux enfants ne peuvent pas, au total, être inférieures au montant des prestations familiales<sup>5</sup> dont aurait bénéficié le père en exécution de l'article 33, 4<sup>e</sup> alinéa, s'il avait été retraité<sup>6</sup>.
- V – Les enfants naturels et les enfants adoptifs sont assimilés aux orphelins de père et de mère.

### **Article 38**

Le droit à pension d'orphelin est subordonné à la condition que la mise à la retraite ou la radiation des contrôles de leur père soit postérieure :

- pour les enfants légitimes, au mariage dont ils sont issus ou à leur conception ;
- pour les enfants naturels reconnus, à leur conception ;
- pour les enfants adoptés<sup>5</sup>, à l'acte d'adoption ou au jugement d'adoption plénière<sup>5</sup> ; dans ce cas, les conditions d'antériorité prévues à l'article 35 pour le mariage sont exigées au regard de l'acte ou du jugement.

---

<sup>1</sup> Addition approuvée par dépêche en date du 30 août 1956 de M. le Secrétaire d'Etat aux Travaux publics, aux Transports et au Tourisme, et prenant effet de la même date.

<sup>2</sup> Modification approuvée par dépêche en date du 30 août 1956 de M. le Secrétaire d'Etat aux Travaux publics, aux Transports et au Tourisme, et prenant effet de la même date.

<sup>3</sup> Modification approuvée par dépêche en date du 1<sup>er</sup> février 1977 de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Equipement (Transports) et prenant effet de la même date.

<sup>4</sup> Modification de forme approuvée par dépêche en date du 1<sup>er</sup> février 1977 de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Equipement (Transports).

<sup>5</sup> Modification de forme approuvée par dépêche en date du 15 juillet 1988 de M. le Ministre des Transports et de la mer.

<sup>6</sup> Modification approuvée par dépêche en date du 7 août 1957 de M. le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, et prenant effet de la même date.

## Article 39

Lorsqu'il existe une veuve et des enfants âgés de moins de vingt et un ans<sup>1</sup> de deux ou plusieurs lits par suite d'un ou plusieurs mariages antérieurs de l'agent, la pension de la veuve est maintenue au taux de 50%, celle des orphelins est fixée pour chacun d'eux à 10% dans les conditions prévus au paragraphe I de l'article 37.

Lorsque les enfants âgés de moins de vingt et un ans<sup>1</sup> issus de divers lits sont orphelins de père et de mère, la pension qui aurait été attribuée à la veuve au titre de l'article 34 - § I, se partage par parties égales entre chaque groupe d'orphelins, la pension de 10% des enfants étant, dans ce cas, attribuée dans les conditions prévues au paragraphe II de l'article 37.

## Article 40

Les orphelins âgés de moins de vingt et un ans<sup>1</sup> d'une femme agent décédée en jouissance d'une pension ou en possession de droits à pension par application des dispositions du présent Règlement ont droit à une pension dans les conditions prévues aux paragraphes I de l'articles 34 et II de l'article 37.

Si le conjoint survivant ou l'ancien conjoint divorcé<sup>2</sup> peut prétendre à la pension prévue à l'article 43 - § II, 2<sup>o</sup> alinéa<sup>3</sup>, les orphelins âgés de moins de vingt et un ans ont droit à une pension réglée, pour chacun d'eux, à raison de 10% du montant de la pension attribuée ou qui aurait été attribuée à la mère<sup>4</sup>.

Il peut être fait, en l'espèce, application des dispositions de l'article 37- § IV et de l'article 38<sup>4</sup>.

## Droits de la femme divorcée

### Article 41

- I – La femme séparée de corps ou divorcée<sup>2</sup> a droit à la pension définie à l'article 34 - § I et ses enfants âgés de moins de vingt et un ans<sup>1</sup> à la pension définie à l'article 37 - § I.
- II – Toutefois, la femme divorcée qui se remarie ou vit en état de concubinage notoire percevra, sans augmentation de taux, les émoluments dont elle bénéficiait antérieurement à son nouvel état.

Elle recouvre cependant l'intégralité de son droit à pension dans les mêmes conditions que celles prévues pour les veuves à l'article 36 du présent Règlement, si elle devient veuve, divorcée ou séparée de corps<sup>2</sup>, ou cesse de vivre en état de concubinage notoire<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Modification de forme approuvée par dépêche en date du 1<sup>er</sup> février 1977 de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Equipement (Transports).

<sup>2</sup> Modification approuvée par dépêche en date du 4 août 1982 de M. le Ministre d'Etat, Ministre des Transports, et prenant effet du 19 juillet 1978.

<sup>3</sup> Modification de référence approuvée par dépêche en date du 4 août 1982 de M. le Ministre d'Etat, Ministre des Transports.

<sup>4</sup> Modification approuvée par dépêche en date du 1<sup>er</sup> février 1977 de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Equipement (Transports), et prenant effet de la même date.

<sup>5</sup> Addition approuvée par dépêche en date du 30 août 1956 de M. le Secrétaire d'Etat aux Travaux publics, aux Transports et au Tourisme, et prenant effet de la même date.

La femme divorcée remariée ou vivant en état de concubinage notoire avant le décès de son ancien<sup>1</sup> mari perd ses droits à pension.

- III – Lorsqu'au décès de l'agent<sup>1</sup> il existe plusieurs femmes, veuves ou divorcées, ayant droit à la pension définie à l'article 34 - § I, cette pension est partagée entre elles au prorata de la durée respective de chaque mariage.

Ce partage est opéré lors de la liquidation des droits de la première d'entre elles qui en fait la demande.

La quote-part de pension de chaque ayant droit ne commence à courir qu'à partir du jour où il en a demandé valablement la liquidation.

Au décès de l'une des bénéficiaires, sa part accroîtra la part de la ou des survivantes, sauf révision de droit au profit des enfants âgés de moins de vingt et un ans.

- IV – Les dispositions du § III ci-dessus s'appliquent dans les mêmes conditions à la pension de réversion prévue par l'article 43<sup>2</sup>.

V – <sup>1</sup>Les dispositions du présent article sont applicables aux conjoints des agents retraités sous l'empire des règlements des retraites des 22 juin 1922, 9 décembre 1924 et 29 décembre 1936.

## **Exceptions à la règle d'antériorité**

### **Article 42**

- I – Nonobstant la condition d'antériorité prévue à l'article 35 et si le mariage antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité a duré au moins six années, le droit à pension de veuve est reconnu lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir au moment du décès une pension d'ancienneté ou de réforme pour invalidité contractée en service. L'entrée en jouissance de la pension est éventuellement différée jusqu'à l'époque où la veuve atteindra l'âge de cinquante-cinq ans.

Au cas d'existence, au moment du décès du mari, d'un ou plusieurs enfants issus du mariage, le droit à pension de veuve est acquis après une durée de trois années seulement de ce mariage et la jouissance de la pension est immédiate.

- II – Nonobstant la condition d'antériorité prévue à l'article 38, le droit à pension d'orphelins est reconnu aux enfants légitimes issus du mariage contracté dans les conditions visées au paragraphe I, quelles qu'en aient été la date et la durée.

- III – Les dispositions du présent article sont applicables aux ayants droit des agents retraités sous l'empire des règlements des 22 juin 1922, 9 décembre 1924 et 29 décembre 1936, et décédés après la date de prise d'effet du présent Règlement.

---

<sup>1</sup> Modification approuvée par dépêche en date du 28 mars 1985 de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports, chargé des transports, et applicable aux droits ouverts à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1982.

<sup>2</sup> Modification approuvée par dépêche en date du 4 août 1982 de M. le Ministre d'Etat, Ministre des Transports, et prenant effet du 19 juillet 1978.

## **Droits des veufs et des divorcés<sup>1</sup>**

### **Article 43<sup>2</sup>**

- I – Le conjoint survivant, même séparé de corps, ainsi que l'ancien conjoint divorcé d'une femme agent – sauf s'il s'est remarié ou a vécu en état de concubinage notoire avant le décès de cette dernière – peuvent<sup>1</sup>, sous les réserves et dans les conditions fixées par le présent article, prétendre à 50% de la pension obtenue par elle ou qu'elle aurait pu obtenir au jour de son décès, si se trouve remplie la condition d'antériorité de mariage prévue à l'article 35 ou celle de durée du mariage visée à l'article 42 - § I.
- II – La jouissance de cette pension est différée jusqu'à l'âge prévu en pareil cas pour les fonctionnaires de l'Etat. Elle est cependant suspendue tant que subsiste un orphelin bénéficiaire des dispositions de l'article 40.

Toutefois, lorsque le conjoint survivant ou l'ancien conjoint divorcé<sup>1</sup> est reconnu, dans les formes prévues à l'article 19, atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler, l'entrée en jouissance est fixée à la date où la constatation en a été faite.

Le montant de la pension de réversion concédée dans les conditions fixées par le présent article ne peut excéder le montant, en valeur absolue, de la pension de réversion de veuf prévue pour les fonctionnaires de l'Etat<sup>1</sup>.

- III – Le conjoint ayant droit à ladite pension perd ce droit s'il se remarie ou vit en état de concubinage notoire<sup>1</sup>.

S'il redevient veuf, divorcé ou séparé de corps, ou s'il cesse de vivre en état de concubinage notoire, il peut, s'il le désire, recouvrer son droit à pension<sup>1</sup>.

- IV – Les dispositions du présent article sont applicables aux conjoints<sup>1</sup> des femmes retraitées sous l'empire des règlements des retraites des 22 juin 1922, 9 décembre 1924 et 29 décembre 1936.

---

<sup>1</sup> Modification approuvée par dépêche en date du 4 août 1982 de M. le Ministre d'Etat, Ministre des Transports, et prenant effet du 19 juillet 1978.

<sup>2</sup> Modification approuvée par dépêche en date du 1<sup>er</sup> février 1977 de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Equipement (Transports), et prenant effet de la même date.

## **TITRE VI : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES PENSIONS**

### **Cessibilité et saisissabilité**

#### **Article 44**

Les pensions attribuées en vertu du présent Règlement ne sont cessibles et saisissables que dans les conditions et proportions prévues par la législation de droit commun applicable aux traitements et salaires.

### **Cas de disparition**

#### **Article 45**

Lorsqu'un tributaire du présent Règlement, titulaire d'une pension, a disparu de son domicile et que plus de six mois se sont écoulés sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa pension, sa femme ou les enfants âgés de moins de vingt et un ans<sup>1</sup> qu'il a laissés peuvent obtenir à titre provisoire, avec effet du jour de la disparition, la liquidation des droits à pension qui leur seraient ouverts par les dispositions du présent Règlement.

La même règle peut être suivie à l'égard des orphelins lorsque la mère bénéficiaire d'une pension ou en possession de droits à pension a disparu depuis plus de six mois.

Une pension peut être également attribuée, à titre provisoire, à la femme et aux enfants âgés de moins de vingt et un ans<sup>1</sup> d'un tributaire du présent Règlement disparu, lorsque celui-ci était en possession de droits à pension au jour de sa disparition et qu'ils s'est écoulé au moins six mois depuis ce jour.

La pension provisoire est convertie en pension définitive lorsque le décès est officiellement établi ou que l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée.

### **Prescription**

#### **Article 46**

La reconnaissance du droit à pension se prescrit par 30 ans et les arrérages de pension se prescrivent par 5 ans.

### **Notification de la liquidation**

#### **Article 47**

La notification du montant de la pension liquidée sur la base des dispositions du présent Règlement est adressée au bénéficiaire, accompagnée du décompte détaillé de la liquidation.

---

<sup>1</sup> Modification de forme approuvée par dépêche en date en date du 1<sup>er</sup> février 1977 de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Équipement (Transports).

## Jouissance de la pension

### Article 48

La jouissance de la pension d'ancienneté ou proportionnelle est immédiate dans les cas visés aux articles 10 à 15, 16 - § 1° et 2° et 17.

La jouissance de la pension prévue à l'article 16 - § 3° est différée jusqu'à l'époque où l'agent aurait acquis le droit à pension d'ancienneté en vertu des articles 10 - § 1°, 11, 12, 13 et 15.

Toutefois, la jouissance en est immédiate en ce qui concerne les femmes agents<sup>1</sup> :

- lorsqu'il s'agit de mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre, ou d'un enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80% ;
- lorsqu'il est justifié dans les formes prévues à l'article 19 qu'elles-mêmes ou leur conjoint sont atteints d'une infirmité ou d'une maladie incurable les mettant définitivement dans l'impossibilité de gagner leur vie.

(1)

En outre, lorsque le bénéficiaire d'une pension proportionnelle à jouissance différée est reconnu, dans les formes prévues à l'article 19, être dans l'incapacité absolue et définitive de gagner sa vie, la jouissance de sa pension est avancée et fixée à la date de la décision médicale intervenue.

La jouissance des pensions prévues au Titre V est fixée au lendemain du décès du donnant droit, sauf exceptions prévues audit Titre et à l'article 50.

## Païement de la pension

### Article 49<sup>2</sup>

- 1° Les pensions, quelle que soit la date de leur concession, sont payables mensuellement à terme échu.
- 2° Les calculs d'arrérages des pensions et de leurs accessoires sont effectués par référence à une année de douze mois de trente jours.
- 3° Les pensions visées ci-dessus sont servies sous déduction des avantages auxquels le pensionné et son conjoint sont susceptibles de prétendre du chef de versements, tant personnels que patronaux, opérés à divers organismes de prévoyance, tels que notamment la Caisse nationale de retraites pour la vieillesse, la Caisse nationale d'assurance en cas de décès et la Sécurité Sociale, au titre d'années de services prises en compte dans le calcul de la pension. Ces avantages interviennent, le cas échéant, en déduction pour le chiffre qu'ils atteindraient s'ils avaient été constitués dès leur origine à capital aliéné

### Article 50<sup>2</sup>

- 1° En cas de décès d'un retraité, la pension est payée jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le retraité est décédé.

---

<sup>1</sup> Modification approuvée par dépêche en date du 1<sup>er</sup> février 1977 de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Équipement (Transports), et prenant effet de la même date.

<sup>2</sup> Nouvelle rédaction approuvée par dépêche en date du 18 janvier 1983 de M. le Ministre des Transports et prenant effet du 1<sup>er</sup> novembre 1982.

Le paiement de la pension aux ayants droit prend effet du premier jour du mois suivant.

- 2° Les arrérages restant dus au décès des titulaires de pensions servies au titre du présent Règlement sont valablement payés entre les mains du conjoint survivant non séparé de corps, à moins d'opposition de la part des héritiers, légataires et créanciers.

L'époux survivant est, en pareil cas, dispensé de caution et d'emploi, sauf par lui à répondre, s'il y a lieu, des sommes ainsi touchées, vis-à-vis des héritiers ou légataires, au même titre que de toutes autres valeurs dépendant de la succession ou de la communauté.

- 3° Les dispositions du présent article sont applicables aux ayants droit des agents retraités sous l'empire des règlements des retraites des 22 juin 1922, 9 décembre 1924 et 29 décembre 1936.

## **Article 51**

Si, à l'expiration du mois<sup>1</sup> suivant la radiation définitive des contrôles, la pension n'a pu être liquidée, des avances sur pension sont attribuées au pensionné ; elles sont calculées d'après une liquidation sommaire des éléments certains rassemblés au dossier et fixées aux 4/5 de cette liquidation, sous déduction éventuelle des avantages visés à l'article 49, § 3<sup>o</sup>. Ces avances sont payées dans les mêmes conditions que la pension et récupérées sur les arrérages de celles-ci.

Les ayants droit d'agents décédés en activité ou en retraite peuvent prétendre à l'attribution d'avances sur leur pension dans des conditions analogues.

## **Suspension et déchéance de la pension**

### **Article 52**

Abrogé<sup>3</sup>

### **Article 53**

Abrogé<sup>3</sup>

### **Article 54**

Si le conjoint ou l'ex-conjoint<sup>4</sup> d'un agent décédé en jouissance d'une pension ou en possession de droits à pension est déchu de l'autorité parentale<sup>4</sup>, ses droits à pension de réversion sont suspendus pour la durée de cette déchéance. Dans ce cas, il est fait application des dispositions de l'article 37 - § II.

## **Révision de la pension**

---

<sup>1</sup> Modification de forme approuvée par dépêche en date du 15 juillet 1988 de M. le Ministre des Transports et de la Mer.

<sup>2</sup> Modification de référence approuvée par dépêche en date du 15 juillet 1988 de M. le Ministre des Transports et de la Mer.

<sup>3</sup> Abrogation par dépêche en date du 15 juillet 1988 de M. le Ministre des Transports et de la Mer.

<sup>4</sup> Modification approuvée par dépêche en date du 4 août 1982 de M. le Ministre d'Etat, Ministre des Transports, et prenant effet de la même date.

## **Article 55**

La pension peut être révisée à tout moment en cas d'erreur ou d'omission, quelle que soit la nature de celles-ci. Elle est modifiée ou supprimée si la concession en a été faite dans des conditions contraires aux prescriptions du présent Règlement.

La restitution des sommes payées indûment ne peut être exigée que si l'intéressé était de mauvaise foi. Cette restitution est poursuivie par la Régie.

## **Cumuls**

### **Article 56**

- I – Les dispositions légales relatives au cumul d'une pension et d'un traitement d'activité sont applicables aux bénéficiaires du présent Règlement.  
Il en est de même en ce qui concerne le cumul de deux ou plusieurs pensions.
- II – Est interdit, du chef d'un même enfant, le cumul de plusieurs accessoires de traitement, solde, salaire et pension, servis par l'Etat, les collectivités publiques et les organismes de prévoyance collectifs ou obligatoires, aux intéressés ou à leur conjoint, dans les conditions prévues à l'article L. 553-3 du Code de la Sécurité Sociale<sup>1</sup>.  
Cette interdiction ne s'applique pas à la majoration de pension prévue à l'article 33<sup>2</sup>.  
En outre, le cumul de la majoration de pension prévue à l'article 33 et des prestations familiales afférentes aux enfants ouvrant droit à ladite majoration est autorisé<sup>2</sup>.
- III – La pension acquise en application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 18 se cumule avec la rente éventuellement attribuée en vertu de la législation sur les accidents du travail, dans les limites fixées par cette législation.

---

<sup>1</sup> Modification de forme approuvée par dépêche en date du 15 juillet 1988 de M. le Ministre des Transports et de la Mer.

<sup>2</sup> Modification approuvée par dépêche en date du 15 juillet 1988 de M. le Ministre des Transports et de la Mer.

## TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

### **Article 57<sup>1</sup>**

- I – L'agent qui vient à quitter le service de la Régie pour quelque cause que ce soit avant de pouvoir prétendre à pension au titre du présent Règlement sera rétabli dans les droits qu'il aurait acquis si, pendant la période où il a été soumis au régime spécial de la Régie, il avait été affilié :
- au régime général de Sécurité Sociale, ses droits étant appréciés et liquidés conformément à la réglementation applicable en matière de coordination « vieillesse » entre régimes obligatoires de Sécurité Sociale ;
  - à un régime complémentaire de retraite qui est selon le niveau hiérarchique occupé par l'intéressé :
    - soit le régime de retraites des cadres et assimilés fixé par la convention collective nationale du 14 mars 1947 (Association Générale des Institutions de Retraite des Cadres ou AGIRC) ;
    - soit le régime obligatoire de l'Union Nationale des Institutions de Retraites des Salariés (UNIRS).
- II – Le rétablissement de l'agent dans les droits définis ci-dessus est subordonné au versement rétroactif par ses soins des cotisations personnelles qu'il aurait acquittées s'il avait été directement affilié au régime général de Sécurité Sociale et au régime de retraite complémentaire dont il aurait relevé.
- Ce versement est effectué par l'intéressé, déduction faite de la cotisation « retraite » versée pendant ses années d'activité en qualité d'agent du cadre permanent, dans la mesure où elle a été conservée par la Régie.
- III – Les modalités d'application des dispositions figurant ci-dessus sont définies dans une instruction générale.

---

<sup>1</sup> Modification approuvée par dépêche en date du 18 janvier 1983 de M. le Ministre des Transports et prenant effet pécuniaire du 1<sup>er</sup> janvier 1981.

## TITRE VIII : MESURES D'APPLICATION

### REVISION GENERALE DES PENSIONS

#### **Article 58**

Le présent Règlement prend effet du 1<sup>er</sup> janvier 1949, sous réserve de l'application des dispositions ci-après.

#### **Article 59**

- I – Le droit à pension sur les bases du présent Règlement est acquis aux agents du Chemin de fer Métropolitain de Paris et de la S.T.C.R.P. ayant cessé leur activité depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1941 et à leurs ayants droit dont la situation a été laissée en suspens ou réglée sur des bases provisoires. Toutefois, cette disposition ne peut avoir pour effet de remettre en cause, ni la concession, ni la jouissance d'une pension déjà attribuée en vertu des dispositions applicables avant l'homologation du présent Règlement.
- II – Les pensions concédées en vertu des règlements des retraites homologués le 9 décembre 1924 applicables aux personnels du Chemin de fer Métropolitain de Paris et du Chemin de Fer Electrique Souterrain Nord-Sud de Paris, et des règlements approuvés les 22 juin 1922 et 29 décembre 1936 applicables au personnel de la S.T.C.R.P., feront l'objet, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1949, d'une nouvelle liquidation sur la base des échelles de traitement appliquées au personnel du Chemin de fer Métropolitain de Paris à partir de la même date, compte tenu des modifications opérées dans la structure, les appellations, la hiérarchie de leur catégorie et des dispositions prévues aux articles 29 à 33.
- III – Les titulaires d'une rente viagère d'invalidité attribuée en application de l'article 18 du règlement des retraites du personnel de la S.T.C.R.P. homologué le 29 décembre 1936, reçoivent une allocation viagère annuelle calculée sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires de l'Etat bénéficiaires de la rente viagère visée à l'article 22 - § II de la loi du 14 avril 1924<sup>1</sup>.

#### **Article 60**

Les allocations servies sur le budget de la Ville de Paris ou du Département de la Seine aux anciens agents du Chemin de fer Métropolitain de Paris et des anciennes Compagnies de transport dont l'exploitation avait été confiée à la S.T.C.R.P., retraités avant le 1<sup>er</sup> janvier 1919, ou à leurs veuves, sont remplacées, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1949, par une pension liquidée sur les bases de l'article 59 - § II, dont le supplément de charge incombera à la Régie

---

<sup>1</sup> Modification approuvée avec prise d'effet du 1<sup>er</sup> janvier 1954, par dépêche en date du 3 janvier 1955 de M. le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme.

## Article 61

- I – Les anciens agents du Chemin de fer Métropolitain de Paris et de la S.T.C.R.P., titulaires d'une pension de la Caisse Autonome Mutuelle de Retraites des agents des chemins de fer secondaires, ainsi que leurs ayants droit, feront l'objet d'une liquidation de pension calculée sur les bases du règlement des retraites dont ils auraient été tributaires à ces exploitations s'ils n'avaient pas été affiliés à la Caisse Autonome, puis révisée selon les dispositions prévues à l'article 59 - § II.  
Si le montant des avantages servis par la Caisse Autonome est inférieur à celui obtenu en vertu des dispositions qui précèdent, il sera servi aux intéressés un complément égal à la différence.
- II – L'allocation viagère servie aux anciens agents du Chemin de fer Métropolitain de Paris, tributaires de la Caisse Autonome, ou à leurs ayants droit, non titulaires d'une pension de cette Caisse, sera révisée sur les bases prévues à l'article 59 - § II.
- III – Le complément de pension et l'allocation viagère prévus au présent article sont à la charge de la Régie.  
Ils sont attribués avec effet du 1er janvier 1949.  
Cette attribution ne peut toutefois être antérieure à la date à laquelle l'intéressé pourrait prétendre à jouissance de pension en vertu du présent Règlement.

## Article 62

L'application des articles 59 et 60 ne pourra entraîner, en aucun cas, une diminution des émoluments perçus par les intéressés à la date de l'homologation du présent Règlement.

## Article 63

Les veuves remariées ou vivant en état de concubinage notoire avant la date d'homologation du présent Règlement percevront, sans augmentation ultérieure, la pension de réversion résultant de la nouvelle liquidation prévue aux articles 59, 60 et 61.

La disposition qui précède est applicable aux veuves qui viendraient à se remarier ou à vivre en état de concubinage notoire après la date d'homologation susvisée, à partir du moment où elles se trouvent dans cette situation.

Les dispositions de l'article 36 du présent Règlement, concernant les veuves qui sont redevenues veuves, divorcées ou séparées de corps<sup>1</sup> ou qui ont cessé de vivre en état de concubinage notoire, sont applicables aux veuves visées par le présent article<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Modification approuvée par dépêche en date du 4 août 1982 de M. le Ministre d'Etat, Ministre des Transports, et prenant effet du 19 juillet 1978.

<sup>2</sup> Addition approuvée par dépêche en date du 30 août 1956 de M. le Secrétaire d'Etat aux Travaux publics, aux Transports et au Tourisme, et prenant effet de la même date.

## **Article 64**

Le présent Règlement se substitue, sous réserve de l'application des dispositions du présent Titre, aux règlements des retraites homologués les 22 juin 1922, 9 décembre 1924 et 29 décembre 1936 précédemment en vigueur.

Conforme au texte approuvé par dépêche en date du 28 avril 1950 de Monsieur le Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme.

**Le Président  
du Conseil d'administration de la RATP**

Signé : RICROCH

## CLASSEMENT DES EMPLOIS

## TABLEAU ANNEXE A

### SERVICES ACTIFS

#### Première partie

##### **I – Personnel d'exécution<sup>1</sup>**

Agents des filières et sous-filières ci-après :

- filière « Informatique » (ex-mécanographie) ;
- filière « Magasins ».

##### **II – Personnel de maîtrise<sup>2</sup>**

Agents des filières et sous-filières ci-après :

- sous-filière « Contrôle administratif et enquêtes » ;
- sous-filière « Travaux » ;
- filière « Informatique » (ex-mécanographie) ;
- filière « Magasins des dépôts du réseau routier »<sup>3</sup> ;
- sous-filière « Infirmiers »<sup>4</sup> ;
- agents de la sous-filière « Opérateurs de psychotechnique » du laboratoire de Villiers<sup>5</sup>.

##### **III – Cadres**

Tous emplois qui comportent un commandement effectif de personnel de maîtrise et d'exécution sur les lignes, dans les ateliers, dans les dépôts, sur les chantiers, dans les sous-stations et astreignent d'une manière habituelle à des conditions de travail nettement différentes de celles de première catégorie, telles que, notamment, horaire variable ou irrégulier ou encore de nuit habituellement ou par roulement, heures de repas anormales, jours de repos non fixes.

Tous emplois des permanences générales des réseaux ferré et routier.

Les chefs de division et assimilés des services de l'exploitation exerçant leurs fonctions sur les lignes dans les conditions indiquées ci-dessus.

---

<sup>1</sup> Par dépêche en date du 21 juillet 1953, M. le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme avait approuvé, avec prise d'effet fixée au 1<sup>er</sup> août 1953, le classement en services actifs A des vérificateurs et vérificatrices de la Caisse centralisatrice. Ces emplois ont cessé après la suppression de la Caisse centralisatrice intervenue le 1<sup>er</sup> décembre 1961.

<sup>2</sup> Par dépêche en date du 13 septembre 1958, M. le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme avait approuvé le classement en services actifs A des agents vérificateurs de la Caisse centralisatrice. Cet emploi a cessé d'exister après la suppression de la Caisse centralisatrice intervenue le 1<sup>er</sup> décembre 1961.

<sup>3</sup> Classement approuvé par dépêche en date du 13 septembre 1958 de M. le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, en ce qui concerne les dépôts du réseau routier.

<sup>4</sup> En ce qui concerne le personnel infirmier préposé aux services de radiologie et de phtisiologie, ce classement a été approuvé, avec prise d'effet fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1953, par dépêche en date du 9 juin 1953 de M. le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme. En ce qui concerne le personnel infirmier autre que celui visé ci-dessus, ce classement a été approuvé par dépêche en date du 13 septembre 1958 de M. le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme.

<sup>5</sup> Classement approuvé par dépêche en date du 13 septembre 1958 de M. le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme.

## **Deuxième partie<sup>1</sup>**

### **I – Personnel d'exécution**

Agents des filières et sous-filières ci-après :

- sous-filière « Bureau de dépôt » ;
- filière « Entretien et ateliers » à l'exception de ceux énumérés au tableau annexe B.

### **II – Personnel de maîtrise**

Agents des filières et sous-filières ci-après :

- sous-filière « Bureau de dépôt » ;
- filière « Entretien et ateliers » à l'exception de ceux énumérés au tableau annexe B.

---

<sup>1</sup> Le classement dans la deuxième partie du tableau annexe A, approuvé par dépêche en date du 23 août 1974 de M. le Secrétaire d'Etat aux Transports, est applicable pour les périodes d'utilisation aux agents retraités à partir du 1<sup>er</sup> juin 1968.

## **TABLEAU ANNEXE B**

### SERVICES ACTIFS

#### **I – Personnel d'exécution**

Agents des filières et sous-filières ci-après :

- filière « Exploitation du réseau ferré »<sup>1</sup> ;
- sous-filière « Receveurs »<sup>2</sup> ;
- sous-filière « Machinistes ».

Tous agents de la filière « Entretien et ateliers » énumérés ci-après :

- agents des équipes de pose des voies<sup>1</sup> ;
- agents des équipes d'entretien des lignes caténares<sup>1</sup> ;
- agents des sous-stations (conduite, canalisations haute tension, permanence, entretien) assurant par roulement un service continu<sup>3</sup> ;
- agents des ateliers et chantiers souterrains ;
- agents des équipes de chaulage ;
- agents du dépannage de la Permanence générale du réseau routier<sup>4</sup> ;
- agents des équipes de 4 heures du matin des dépôts ;
- laveurs des dépôts ;
- agents chargés de l'entretien des postes de charge à raison de 50% des services effectués<sup>4</sup>.

#### **II – Personnel de maîtrise**

Agents des filières et sous-filières ci-après :

- filière « Exploitation du réseau ferré »<sup>5</sup> ;
- sous-filière « Machinistes »<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> En ce qui concerne les agents d'exécution et de la maîtrise occupant un poste dans les parties non souterraines de la ligne de Sceaux, le classement en services actifs B, approuvé par dépêche en date du 31 mai 1972 de M. le Ministre des Transports, est applicable, pour les périodes d'utilisation dans lesdits postes, à ceux des intéressés mis à la retraite à partir du 1<sup>er</sup> juin 1968.

<sup>2</sup> En ce qui concerne les receveurs-buralistes, le classement en services actifs B, approuvé par dépêche en date du 31 mai 1972 de M. le Ministre des Transports, est applicable aux agents mis à la retraite à partir du 1<sup>er</sup> juin 1968.

<sup>3</sup> Etaient initialement classés en services actifs B les agents de conduite des sous-stations Etoile, Louvre (jusqu'au 5 décembre 1956), Villiers, Barbès, République, Opéra, Bastille, Villette, Motte-Picquet, Denfert. Par dépêche en date du 21 mars 1955, M. le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme a approuvé, avec effet du 1<sup>er</sup> juillet 1952, le classement en services actifs B des agents de conduite de la sous-station Lamarck. Le nouveau classement, approuvé par dépêche en date du 31 mai 1972 de M. le Ministre des Transports, est applicable, pour les périodes d'utilisation, aux agents mis à la retraite à partir du 1<sup>er</sup> juin 1968.

<sup>4</sup> Classement approuvé par dépêche en date du 13 septembre 1958 de M. le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme.

<sup>5</sup> En ce qui concerne les agents d'exécution et de la maîtrise occupant un poste dans les parties non souterraines de la ligne de Sceaux, le classement en services actifs B, approuvé par dépêche en date du 31 mai 1972 de M. le Ministre des Transports, est applicable, pour les périodes d'utilisation dans lesdits postes, à ceux des intéressés mis à la retraite à partir du 1<sup>er</sup> juin 1968.

<sup>6</sup> Ce classement, approuvé par dépêche en date du 31 mai 1972 de M. le Ministre des Transports, est applicable, pour les périodes d'utilisation, aux agents mis à la retraite à partir du 1<sup>er</sup> juin 1968.

Agents de la filière « Entretien et ateliers » énumérés ci-après :

- contremaîtres-visiteurs<sup>1</sup> ;
- agents de maîtrise commandant des agents d'exécution classés au présent tableau.

### **III – Cadres**

Tous emplois d'inspecteur-adjoint ou assimilé, et d'inspecteur ou assimilé, de même nature que ceux mentionnés au tableau annexe A lorsqu'ils sont exercés d'une manière habituelle dans le souterrain.

---

<sup>1</sup> En ce qui concerne les agents d'exécution et de la maîtrise occupant un poste dans les parties non souterraines de la ligne de Sceaux, le classement en services actifs B, approuvé par dépêche en date du 31 mai 1972 de M. le Ministre des Transports, est applicable, pour les périodes d'utilisation dans lesdits postes, à ceux des intéressés mis à la retraite à partir du 1<sup>er</sup> juin 1968.

## **SERVICES SEDENTAIRES**

Sont classés en services sédentaires tous les emplois qui ne sont pas énumérés aux tableaux annexes A et B.